

LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2025- 2026

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR sciences et techniques des activités physiques et sportives

CSPM : Faculté Humanités, Santé, Sport, Sociétés (H3S)

DOMAINE : STS

DIPLOME : LICENCE NIVEAU : L1 et L2 et L3

Mention : STAPS-Activité physique adaptée et santé

Parcours- type : L3 Activité physique adaptée et santé

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : ☒ formation initiale ☒ formation continue

Modalités : ☒ présentiel ; ☐ enseignement à distance ; ☐ hybride ; ☐ convention

☐ alternance : ☐ contrat de professionnalisation ou ☐ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : Isabelle GUILLEMAIN (MCU)

RESPONSABLE DE L'ANNEE : L1 : Karine Couturier (Grenoble) et Emmanuelle Blachon (Valence) ;

L2 : Nicolas Termoz (Grenoble) et Sandrine Isoard-Gauthier (Valence)

L3 APAS : Hervé Dubouchaud

Parcours APAS : Monique Mendelson

GESTIONNAIRE : Maryline Clemente (Grenoble) et Lydie Cogne (Valence)

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35944/>

Objectifs : Réadaptation : intervenant en APA dans un centre de rééducation, de réadaptation, dans un réseau santé; intervenant en APA en maison de retraite, en maison médicalisée, en établissement pour personnes âgées dépendantes.

Activités :

- **Enseignement** : intervenant en APA en établissement médico éducatif, éducateurs et professeurs techniques option sport en milieu carcéral ou en centre d'éducation fermé.
- **Performance** : entraîneur en handisport, ou sport adapté, ou dans les sections sportives adaptées des fédérations sportives ; cadre technique dans les fédérations concernées.
- **Loisir** : intervenant dans les associations de loisirs sportifs adaptés.

Compétences acquises lors de la formation :

- Etablir des diagnostics,
- Concevoir et organiser,
- Conduire et évaluer, des programmes de prévention, de réadaptation et/ou d'intégration par l'activité physique adaptée aux populations à besoins spécifiques.

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 6 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre), en 35 unités d'enseignement

La formation est structurée en Majeure/ Mineure : ☐ oui ☒ non

Volume horaire de la formation par année : L1 : 494 L2 : 527 L3 : 434

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères (9 ects minimum sur l'ensemble du parcours de licence) :

Langue enseignée : Anglais

S1__ S2_X_ S3_X_ S4_X_ S5_X_ S6__ (cocher les semestres correspondants)

UE d'ouverture (9 ects à répartir sur les 3 années de licence) :

S1__ S2_X_ S3_X_ S4_X_ S5_X_ S6__ (cocher les semestres correspondants)

La passation d'une certification en anglais ou autre langue est-elle proposée :

Oui ☐ (préciser la certification retenue : CLES...)

Non ☒

Mise en situation professionnelle (notamment stage) : (cocher la ou les cases qui conviennent)

- ☒ obligatoire crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme)
- ☐ obligatoire non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)
- ☐ optionnel crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
- ☒ facultatif non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)

Durée (préciser la durée minimale et maximale, en indiquant également le volume horaire) : __total : 310h

L2 : 50h (stage de spécialité sportive) + 70 h max dans l'UE EMP (10 jours)

L3 : 6 semaines soit 200H min_ L'interruption pédagogique de printemps est comprise dans la durée du stage

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : L2 : S3 et S4 ; L3 : S6

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités (facultatifs) peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle (*préciser les modalités*).

Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire :

Date limite de dépôt : fixée en début de semestre par le responsable de l'UE.

- Rapport de stage : Date limite de dépôt : fixée en début de semestre par le responsable de l'UE.

- Projets tuteurés : Date limite de dépôt : fixée en début de semestre par le responsable de l'UE.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire : **TD et TP**

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante. Il sera déclaré défaillant dans l'enseignement entraînant automatiquement une défaillance à l'UE et au semestre.

Dans le cas de quitus demandés dans une UE (validation de dossiers, de rapports, de compte-rendu, de présence à des séquences de travail organisées, attestation et /ou validation de stage), si celui-ci n'est pas validé, cela entraîne une défaillance à l'UE à laquelle ce quitus est rattaché. Cette règle s'applique aux 2 sessions d'examens.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement, qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation et après validation de ces contraintes par l'enseignant en charge des étudiants bénéficiaires de ce statut.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) » (Extrait art. 16 arrêté licence 30 juillet 2018).

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres, ainsi qu'entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6).

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Bloc de connaissances et de compétences (BCC) Non concerné	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents et de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$).
Semestre (le cas échéant)	Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$ Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). (le cas échéant, préciser si dispositif spécifique de compensation mis en place).
Année (le cas échéant)	Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$ Une année peut être acquise : - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$),

	- soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$). (le cas échéant, préciser si dispositif spécifique de compensation mis en place).
--	--

5.2 – Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un bloc de connaissances et de compétences, d'un semestre, ou d'une année dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note $< 10/20$).

La renonciation à la compensation entraîne de facto la renonciation à l'obtention du bloc de connaissances et de compétences, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au **service scolarité** dans les **3** jours qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale. **L'étudiant devra remplir et signer une fiche pédagogique précisant les UE qu'il veut repasser en seconde chance.**

Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session1)

5.3 – Statuts spécifiques étudiants :

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois statuts spécifiques d'étudiants, qui peuvent donner droit à des aménagements et à une validation dans le diplôme. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés. Il s'agit des statuts : - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes : - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Elus étudiants - Aidants familiaux 5.3.a. Aménagements spécifiques Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants : - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement
---	--

	Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place. 5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme : Les modalités de validation peuvent être les suivantes : - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité. 5.3.c. La valorisation La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme. Valorisation de l'engagement de l'élue étudiant.e (extrait du statut de l'élue étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élue étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Bonification (le cas échéant)	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé : Dans le cadre de la reconnaissance de l'engagement citoyen de ses étudiants, l'UFR STAPS attribue un bonus de 0,25 points à la moyenne générale de 2 semestres parmi les 6 de la licence ou de 0,5 points de 1 semestre parmi les 6, aux étudiants de licence STAPS engagés dans les sapeurs-pompiers volontaires, lorsque cet engagement est annuel et repose sur le volontariat au sens des articles L 723-3 à L 723-20 du Code de la sécurité intérieure. Lorsque cet engagement ne porte que sur un semestre, la bonification de 0,25 points est attribuée à la moyenne générale du semestre correspondant. L'octroi de ce bonus est subordonné à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 15 sur 20 à l'évaluation de l'étudiant(e) dans le cadre de la convention SDIS 38 – UGA. Ce dispositif est étendu aux étudiants appartenant aux SDIS 73, 74, 26 et 06. La bonification de 0,25 points à la moyenne générale de 2 semestres parmi les 6 de la licence ou de 0,5 points de 1 semestre parmi les 6, aux étudiants de licence STAPS engagés est également attribuée aux étudiants militaires dans la réserve opérationnelle. Dans le cadre de l'engagement étudiant, les étudiants membres du bureau du BDE STAPS (président, vice-président, trésorier et secrétaire) pourront se voir attribuer une bonification de points appliquées à la moyenne générale (à hauteur de 0,5 point/semestre parmi les 6 de licence ou de 0,25 point/ semestre de 2 semestres parmi les 6 de la licence) et de l'intégration de leur engagement dans le supplément au diplôme à la condition de justifier de leur participation active à des actions visant à promouvoir et valoriser les formations de

	l'UFR STAPS. Les étudiants éligibles devront monter un dossier qui sera étudié par le bureau de l'UFR pour l'octroi de ces points.
--	--

5.4 – Capitalisation/Conservation :

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée.

L2 : UE 32 et 42 : En cas d'UE non validée en session 1, les notes des matières constituant l'UE qui sont supérieures ou égales à 10/20, seront reportées en session 2 de l'année concernée. Le report n'est pas possible pour l'année suivante : l'étudiant devra repasser l'ensemble des matières si l'UE n'est pas validée.

"Les UE ayant une note supérieure ou égale à 7/20 et inférieure à 10/20 seront repassées en seconde chance au libre choix de l'étudiant. L'étudiant doit obligatoirement faire connaître son choix de reporter sa note de session initiale ou de passer la seconde chance par courrier signé déposé au secrétariat de l'année concernée, au plus tard 48h ouvrées après l'affichage des résultats.

L'étudiant ayant fait le choix de repasser les UE en seconde chance et ne se présentant pas à cette session sera déclaré défaillant pour ces UE.

Pour les UE disposant d'une note de pratique, si les conditions ne permettent pas d'organiser une seconde chance sur cette pratique (exemple : absence de neige en juin pour la pratique du ski, nombre insuffisant d'étudiants pour une pratique sportive collective, problèmes de sécurité dans la pratique), la note de pratique de la session initiale sera automatiquement reportée en seconde chance.

Règle applicable aux quitus :

Si le quitus est validé en session initiale, la validation est reportée en seconde chance

En cas de redoublement, la validation d'un quitus n'est pas conservée sauf si le quitus fait partie d'une UE validée par l'étudiant.

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

ECI	L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant de ne conserver pour le calcul de la moyenne de l'UE qu'un nombre défini de meilleures notes.
	L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale.

ECET	Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « <i>règle du max</i> », permettant le remplacement de tout ou partie des notes d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des notes des évaluations continues de l'UE.
-------------	---

6.2 – Gestion des absences aux examens

Absence aux Evaluations Continues (EC)	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée. - En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de seconde chance	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de session initiale sont reportées. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, l'étudiant peut, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : • un zéro est affecté à l'ET

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 : Application du droit à la seconde chance

Seconde chance	Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1). Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).
	Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut :

	- soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ; Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1). - soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale (<i>indiquer les modalités retenues dans le tableau MCCC</i>)
	Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études (cf. articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes <i>sous réserve d'accord pédagogique et de la faisabilité</i>
Report de note d'évaluation continue en seconde chance	Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.

V- Résultats

Article 8 : Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.
L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 : Redoublement

Le redoublement est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Les semestres, les BCC, les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes $\geq 10/20$ obtenues pour les matières d'une UE non acquises peuvent être conservées d'une année sur l'autre, **sur décision de l'équipe pédagogique** (cf. Art. 5.4).

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoit.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Acquisition de crédits par anticipation

Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l'année supérieure dans le cadre de son parcours de formation.

	Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par l'étudiant.
Cas particulier des notes de TP	Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.
<u>Article 11 : Admission au diplôme</u>	
11.1- Diplôme final de Licence	
Le diplôme de Licence s'obtient : -Obtention au préalable du DEUG STAPS - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant - soit par application des règles de compensation Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits. L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences. <u>Règle de calcul de la note de Licence :</u> La note de Licence peut être calculée selon deux modalités : - moyenne des notes des 6 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondants sont neutralisés) ; la moyenne des semestres 5 + 6 doit être supérieure à 10/20.	
11.2- Règles d'attribution des mentions	
Mention	Elle est attribuée sur la moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance : Passable : ≥ 10 et < 12 Assez Bien : ≥ 12 et < 14 Bien : ≥ 14 et < 16 Très Bien : ≥ 16
11.3- Obtention du diplôme intermédiaire	
DEUG	Le diplôme de DEUG s'obtient : - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, - soit par application des modalités de compensation <u>Règle de calcul de la note de DEUG :</u> La note de DEUG peut être calculée selon deux modalités : - moyenne des notes des 4 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondants sont neutralisés) ; l'étudiant devra avoir validé la L1 d'une part et la L2 d'autre part Le DEUG est délivré sur demande motivée de l'étudiant.
11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence	

Le Supplément au diplôme de Licence est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant une année.

\$Si la césure à certains semestres n'est pas autorisée, le préciser en ajoutant une phrase indiquant les semestres concernés (ex. césure non autorisée au semestre ...).

Elle peut débiter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université (à préciser si besoin).

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Le recours à l'Intelligence artificielle lors des examens type devoir maison, rapport, compte-rendu est interdit. Toute suspicion d'utilisation d'outils d'Intelligence Artificielle dans le cadre des examens pourra donner lieu à une vérification complémentaire des connaissances sous forme d'oral ne se substituant pas à l'évaluation préalable.

Si les suspicions concernant l'usage des outils d'Intelligence Artificielle persistent à l'issue de cette vérification, la composante se réserve la possibilité de saisir la section disciplinaire afin de caractériser la fraude ou tentative de fraude qui en résulte

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (le cas échéant)

Accès à la 1^{ère} année de l'Ecole de Kinésithérapie : Origine Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) 1^{ère} année.
Conditions d'admission et critères de classement

- Être inscrit en L1 STAPS pour la première fois
- Valider l'année de L1 en session initiale

- Avoir subi l'intégralité des épreuves pour la sélection dans l'année de primo-inscription (l'étalement de la formation n'est pas possible)
- Ne pas avoir déjà postulé deux fois pour un recrutement dans une école de kinésithérapie en France
- Avoir déposé dans les temps un formulaire d'inscription dans sa composante

Les candidats sont interclassés en fonction de la moyenne de l'ensemble des notes obtenues **aux épreuves terminales écrites de la première session** pour chacune des matières staps L1(citées ci-dessous) sauf les UE "anglais" et "PPP" qui ne comptent pas dans cette moyenne. Les résultats de la sélection ne sont valables que pour l'année universitaire au titre de laquelle elle est organisée. Chaque matière compte dans la moyenne pour le même coefficient (coeff 1). Les notes permettant de calculer cette moyenne sont issues des matières suivantes : Spécialité sportive ou artistique : principes généraux , Technologies sportives : modélisation technique et intervention, Anatomie, Biomécanique, Histoire, Psychologie, Neurosciences, Physiologie, Sociologie, Technologie sportives de la gymnastique ou de la danse contemporaine, Technologie de l'athlétisme ou Technologie de la natation, Technologie sportives des sports de combat ou des sports de raquettes, Technologie sportives des sports collectifs, Sécurité et réglementation de l'intervention en activités physiques, Intervenir dans le milieu sportif

Lorsque deux ou plusieurs candidats obtiennent une égalité parfaite de points le rang de classement est déterminé selon l'âge des candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

LICENCE ACCES SANTE :

Organisation des enseignements spécifiques aux mentions de licence avec accès santé (LAS)

Cette option de 10 ECTS a pour objectif de faire acquérir les connaissances et compétences scientifiques nécessaires à la poursuite d'étude en 2^{ème} année des études de santé (médecine, maïeutique, pharmacie, kinésithérapie, et sous conditions odontologie).

Pour l'accès en 2^{ème} année des études de santé, l'option Santé est un bloc de compétences qui ne peut pas être validé par compensation. Les unités d'enseignement de l'option Santé, validées, sont acquises et capitalisables.

Les enseignements de l'option santé sont dispensés et évalués par les UFR de Médecine et de Pharmacie conformément au tableau des MCCC.

Accès à la deuxième année des études de santé

L'étudiant sera admis en deuxième année des études de santé sous réserve de validation de l'année de licence (LAS) et du classement en rang utile aux épreuves du 1^{er} ou 2nd groupe.

L'organisation des épreuves ainsi que les règles d'accès à la 2^{ème} année des études de santé sont décrites et consultables dans le règlement des études présentant l'admission en 2^{ème} année des études de médecine, de maïeutique, de pharmacie, et d'odontologie.

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant (à utiliser en cas de changement de maquette)

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de présentation pour avis Conseil UFR	Date d'approbation Conseil de CSPM	Date d'approbation / Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) **Approbation** CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.